

Le Recteur,
Chancelier des universités de Lorraine,

à

Mesdames et Messieurs les enseignants du
premier degré public

S/c de

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de
l'Education Nationale

Nancy, le 08 janvier 2016

Division du 1er degré
Bureau des affaires générales
et de la formation continue

Affaire suivie par :
Anne PARMENTIER

Téléphone : 03-83-93-56-75
Fax : 03-83-93-56-99
Mél..
anne.parmenier@ac-nancy-metz.fr

4, Rue d'Auxonne
CS 74222
54042 Nancy cedex

Horaires d'ouverture :
du lundi au vendredi
de 9h00 à 12h00
et 13h00 à 17h00

Accueil téléphonique
Standard
03.83.93.56.00
jusqu'à 17h30

Objet : Congé de formation professionnelle des enseignants du premier degré public de Meurthe-et-Moselle pour l'année scolaire 2016-2017

Références : Décret N° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Tout enseignant titulaire de l'enseignement public, en position d'activité et comptant au moins l'équivalent de trois années à temps plein de services effectifs dans la fonction publique, peut demander un congé de formation professionnelle. L'année de stage n'est pas prise en compte. Les personnels actuellement en disponibilité ou en congé parental doivent demander leur réintégration, avant de solliciter un congé de formation professionnelle pour l'année scolaire 2016-2017.

Ce congé est limitée à 3 ans (36 mois) et peut être réparti tout au long de la carrière, sachant que seuls les douze premiers mois sont indemnisés (voir modalités précises ci-après).

SITUATION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE DURANT LE CONGÉ DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Étant considéré en position statutaire d'activité, le bénéficiaire du congé de formation professionnelle perçoit une indemnité égale à 85% de son traitement brut, augmentée, le cas échéant, de l'indemnité de résidence pendant une période de 12 mois, consécutifs ou fractionnés. Le montant de cette indemnité ne peut toutefois pas excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 (majoré 543) d'un agent en fonction à Paris. A l'issue de la période de 12 mois, le congé de formation professionnelle peut être poursuivi sans rémunération, pendant 24 mois consécutifs ou fractionnés, sur l'ensemble de la carrière, avec cependant l'obligation de verser les cotisations de pensions civiles.

Le bénéficiaire reste titulaire de son poste lorsqu'il dispose d'une affectation définitive.

Sont maintenus, par ailleurs :

- les droits à l'avancement de grade et d'échelon,
- les droits à supplément familial de traitement,
- les cotisations de sécurité sociale et de pension civile qui sont calculées sur la base du traitement qu'il percevait à la veille du congé de formation,
- la couverture de sécurité sociale, la législation concernant les accidents de service, les droits à congés (maladie ordinaire, maternité, adoption, longue maladie ou longue durée). Cependant, pour bénéficier de ces différents congés, il convient d'en présenter la demande au pôle de gestion de la division du premier degré. L'agent concerné est alors réintégré et placé dans la situation du congé demandé. La rémunération est calculée par référence au traitement d'activité pendant toute la durée du congé qui est considéré comme interruptif du congé de formation professionnelle.

Les enseignants qui exercent à temps partiel sont réintégré d'office à temps complet pendant toute la durée de leur congé de formation professionnelle.

Ils conservent le bénéfice de leur congé de formation s'ils obtiennent une mutation intra-départementale. En revanche, ils perdent le bénéfice de ce congé en cas de mutation dans un autre département.

Les enseignants qui appartiennent au corps des instituteurs noteront que la durée du congé de formation professionnelle est considérée comme service sédentaire et non pas comme service actif pour la retraite. Ils conservent leur droit à l'IRL ou le bénéfice de leur logement de fonction pendant 12 mois au maximum.

Tout fonctionnaire bénéficiaire d'un congé de formation professionnelle s'engage à rester au service de l'Etat pendant une durée égale au triple de celle durant laquelle il a perçu les indemnités énoncées ci-dessus et à rembourser le montant des dites indemnités en cas de rupture de cet engagement.

Il est rappelé que l'administration ne prend en charge ni le coût de la formation, ni les frais inhérents à celle-ci.

MODALITES PRATIQUES DE DEMANDE DE CONGE FORMATION PROFESSIONNELLE

IMPORTANT : Avant de constituer un dossier de candidature, **il est vivement conseillé au candidat à un congé de formation professionnelle de prendre contact avec son gestionnaire de paie, afin d'obtenir une simulation du montant de l'indemnité qui lui serait versée dans le cas où sa demande serait acceptée.**

Les personnels intéressés par un congé de formation professionnelle sont invités à formuler leur demande en téléchargeant l'imprimé de candidature intitulé : **«demande de congé de formation professionnelle au titre de l'année scolaire 2016-2017, pour les enseignants du premier degré public de Meurthe-et-Moselle»** qu'ils trouveront sur le PIAL à l'adresse suivante :

<https://pial.ac-nancy-metz.fr>

Il conviendra alors de choisir la rubrique "ressources humaines", puis la sous-rubrique "formation", et enfin, le dossier dont le titre est indiqué ci-dessus. Ce dossier comporte la présente note de service et l'imprimé de candidature à utiliser pour solliciter un congé de formation professionnelle.

Cet imprimé, dûment complété, et comportant tous les documents annexes, sera transmis par le candidat à **l'Inspecteur de l'Education nationale de sa circonscription de rattachement pour le 25 mars 2016, délai de rigueur.**

Chaque rubrique devra être soigneusement renseignée par le candidat. Tout dossier incomplet, mal rempli, ou ne comportant pas l'avis de l'IEN, sera automatiquement considéré comme irrecevable et renvoyé au demandeur sans être présenté en CAPD.

Après avoir apposé son avis, l'IEN communiquera le dossier au bureau de la formation continue, à la DSDEN de Meurthe-et-Moselle.

Les dossiers complets seront présentés, pour avis, à la CAPD qui se réunira au mois de mai 2016. Les décisions seront communiquées, par courrier, à chaque candidat dans les jours qui suivront.

Dans un premier temps, les demandes acceptées le seront à titre conditionnel. La validation définitive interviendra au vu d'un certificat d'inscription définitive, délivré par l'établissement ou l'organisme choisi par le bénéficiaire pour sa formation.

OBLIGATIONS PENDANT ET APRÈS LE CONGÉ DE FORMATION

Quelle que soit la formation suivie et les modalités de cette dernière, l'agent en congé de formation professionnelle doit fournir, à la fin de chaque mois, une attestation de présence établie par son centre de formation. Ce document sera communiqué au pôle de gestion de la division du premier degré, à la DSDEN de Meurthe-et-Moselle.

En cas de non présentation de ce document, ou de constat d'absence non justifiée, l'agent devra rembourser les indemnités perçues et il sera mis fin à son congé de formation professionnelle.

Par ailleurs, tout agent qui bénéficie d'un congé de formation professionnelle indemnisé doit s'engager à rester au service de la fonction publique pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle il a perçu des indemnités au titre de son congé de formation. Le non respect de cet engagement aura pour conséquence l'obligation de rembourser les indemnités perçues.

De ce fait, les projets visant à quitter la fonction publique ne sont quasiment jamais accordés. Par conséquent, les enseignants qui envisagent de présenter un projet de cette nature sont invités à opter pour un dispositif mieux adapté à leur situation.

Mes services se tiennent à votre disposition au 03 83 93 56 75.

Pour le recteur, et par délégation,
le directeur académique des services
de l'éducation nationale,
Directeur des services départementaux de
l'éducation nationale de Meurthe-et-Moselle

Signé : Jean-Luc STRUGAREK